

# DOMO

**RSO 1.3 : Renforcer la croissance durable et la compétitivité des PME, ainsi que la création d'emplois dans les PME, y compris les investissements productifs (ASRUP)**

## AIDE AU FRET

**Objectif Prioritaire 1 : Une Europe plus intelligente, grâce à l'innovation, à la numérisation, à la transformation économique et au soutien aux petites et moyennes entreprises**

**PRO1 1.1 : Consolider les filières historiques et accompagner l'émergence d'activités d'avenir favorables à la croissance et l'emploi**

## 1. DESCRIPTION DE L'OBJECTIF

### 1.1. LOGIQUE D'INTERVENTION ET CHANGEMENTS ATTENDUS

L'éloignement géographique de la Guyane vis-à-vis des sources d'approvisionnement, l'enclavement intérieur, l'étroitesse du marché, la concurrence des pays voisins n'appliquant pas les mêmes normes, et les manques en termes de capacités de stockage sont autant de frein à l'expansion de l'économie et constituent des surcoûts qui pénalisent la compétitivité des entreprises.

En lien avec le diagnostic réalisé, le programme contribuera à la réalisation de cet objectif spécifique par la réduction du coût des matières premières importées, surcoûts qui pénalisent la compétitivité des entreprises, et ainsi soutenir une économie locale fragile.

### 1.2. TYPOLOGIE D'ACTIONS ELIGIBLES

**TA 15 : Prendre en charge le surcoût de transport de marchandises entrantes ou issues d'un cycle de production – aide au fret**

Surcoût de transport de marchandises et d'équipements entrants ou issus d'un cycle de production (et non substituables par des produits locaux)

## 1.3. TERRITOIRES CIBLES ET/OU LOCALISATION DES PROJETS

Tout le territoire guyanais.

## 2. ELIGIBILITE DES OPERATIONS ET CONTRAINTES REGLEMENTAIRES

### 2.1. BENEFICIAIRES POTENTIELLEMENT ELIGIBLES

Les entreprises exerçant une activité de production en Guyane sont les bénéficiaires cibles de cet objectif spécifique.

### 2.2. BENEFICIAIRE INELIGIBLE (EXHAUTIF)

- Les entreprises des secteurs réglementés (industrie automobile, fibres synthétiques, sidérurgie, industrie charbonnière et industrie pétrolière)
- Les entreprises agricoles dont les produits sont visés à l'annexe 1 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (voir en fin de fiche)
- Les entreprises des secteurs de la pêche et de l'aquaculture visés à l'annexe 1 du règlement UE n°1379/2013 du Parlement et du Conseil européen du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture et au Plan de compensation des surcoûts de la Guyane approuvé par la CE le 18 Décembre 2015 (voir en fin de fiche).
- Les entreprises du secteur du traitement des déchets, résidus et produits invendus

### 2.3. ELIGIBILITE DES PROJETS

Le régime « Aide au fret » encadre le dispositif mis en place en Guyane avec les spécificités suivantes :

- Eligibilité de l'importation des produits entrant dans un processus de fabrication en provenance de l'Union européenne et des collectivités de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de Mayotte, de La Réunion et de Saint-Martin
- Eligibilité de l'exportation de produits finis vers l'Europe et les autres DOM

### 2.4. ELIGIBILITE DES DEPENSES

#### 2.4.1. Dépenses éligibles

L'aide au fret couvre les dépenses de transport engagées par les entreprises au départ ou à l'arrivée d'un port ou d'un aéroport situé dans le ressort de l'union européenne :

- Sur la base de coûts réels pour le groupage, le vrac, l'aérien, les conteneurs non concernés par un OCS et l'exportation.
- Sur la base de coûts simplifiés, préalablement validés par la CE, pour l'importation de conteneurs pleins

La base éligible de l'aide est égale au coût prévisionnel annuel hors taxes des dépenses de transport le plus économique, maritime ou aérien, incluant les assurances, les frais de manutention et de stockage temporaire avant enlèvement.

Le moyen de transport le plus économique pour relier la Guyane vers / depuis l'Europe est généralement la voie maritime. **La voie aérienne pourra être utilisée que pour des produits ne supportant pas le temps d'acheminement maritime.**

Le détail de calcul de l'assiette éligible est en chapitre : « 4.1. Modalités de calcul de l'assiette éligible ».

## 2.4.2. Dépenses inéligibles

Les dépenses inéligibles sont :

- Taxes (octroi de mer, CCIRG)
- Transport routier, Taxe Informatique Portuaire- TIP ou TID, Surcharge de Sureté Fret Maritime- ISPS, Avances de fonds et gestion bancaire, Honoraires d'agréé en douane, crédits d'enlèvement, commission de transit, frais portuaires, ...
- Importation depuis des pays tiers ou les DOM
- Transport de déchets (cf. chapitre 1.5.5.2. Autres dispositifs de financement mobilisables)
- Produits : renvoi au RGEC

Pour plus d'informations, veuillez-vous reporter au régime cadre exempté de notification n° SA.108965 – Mesures de soutien au transport (aide au fret) en application du règlement général d'exemption déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité

## 2.4.3. Les Options de Coûts Simplifiés mobilisables (OCS)

Pour les dépenses qui se basent sur un coût simplifié, les OCS tels qu'approuvés par la Commission européenne dans le programme sont les suivants :



ACTUALISATION	Unité	Valeur de référence	Historique de l'évolution des coûts unitaires du BSCU				
			2020	2021	2022	2023	2024
Années		2020	2021	2022	2023	2024	2025
Indice CTS (moyenne annuelle)			103,67	164,75	101,83		
Taux d'évolution annuel			76,31 %	58,92 %	-38,22 %		
DRY20	Nb containers	2 905,68 €	5 123,07 €	8 141,58 €	5 029,87 €	5 029, 87 €	5 029, 87 €
DRY40 & HC40	Nb containers	4 922,32 €	8 678,78 €	13 792,32 €	8 520,89 €	8 520.89 €	8 520, 89 €
FLAT20	Nb containers	2 624,70 €	4 627,67 €	7 354,29 €	4 543,48 €	4 543, 48 €	4 543, 48 €
FLAT40	Nb containers	7 062,95 €	12 452,83 €	19 790,04 €	12 226,29 €	12 226, 29 €	12 226, 29 €
OT20	Nb containers	3 512,71 €	6 193,34 €	9 842,46 €	6 080,67 €	6 080, 67 €	6 080, 67 €
OT40	Nb containers	5 789,58 €	10 207,73 €	16 222,12 €	10 022,03 €	10 022,03 €	10 022,03 €
OCS Groupage maritime (conteneur groupé)	M <sup>3</sup>	115,92	166 ,51 €	264, 62 €	163, 48 €	163,48 €	163,48 €

L'actualisation du barème est réalisée annuellement sur la base de l'indice CTS "Europe to South & Central America Dry Price Index" (moyenne annuelle). Le tableau sera complété chaque année en février N+1 lors de la diffusion du barème annuel.

### 3. SELECTION DES PROJETS

#### 3.1. PROCEDURE DE SELECTION DES OPERATIONS

Le groupe technique "Economie" sera informé des opérations déposées et de leur avancement.

Le groupe technique « Economie » est composé de :

En tant qu'autorité de gestion :

- Le Pôle Affaires Européennes et Internationales,

En tant que co-financeurs :

- Les services de la Collectivité Territoriale de Guyane,
- Les services de l'Etat,
- Le CNES,

En tant que services associés pour leur compétence :

- Le PEDNI de la CTG
- Les services de l'Etat (la DGCAT et la DGCOPOP)
- Lorsque le projet nécessite une expertise précise, il pourra être associé un expert référent.

Si une structure du groupe est porteuse d'un projet, elle ne pourra être associée à la sélection des opérations.

#### 3.2. CRITERES DE PRIORISATION POUR LA SELECTION DES PROJETS

En principe, il n'y a pas de critères spécifiques. Toutefois, dans le cas où les fonds disponibles ne seraient pas suffisants pour couvrir toutes les demandes recevables, des critères de sélection seront établis et portés à connaissance aux entreprises ayant déposé une demande dans les délais de chaque campagne d'aide au fret (cf. 4.2. Gestion des enveloppes dédiées et projets prioritaires)

### 4. MODALITES DE FINANCEMENT

## 4.1. MODALITE DE CALCUL DE L'ASSIETTE ELIGIBLE

Les montants instruits par dossier sont plafonnés à 150 000 euros de FEDER annuel.

Un dossier peut cumuler des dépenses calculées au réel pour le groupage et le vrac et en coût simplifié pour les transports par containers complets comme suit :

Méthode de calcul	Calcul de l'assiette éligibles au réel	Calcul de l'assiette éligibles en OCS
Pour quel type de transport ?	Le vrac, l'import- export intra DOM et l'export par containers plein.	Transports par containers non groupés et par groupage
Détail	<p>La base éligible de l'aide est égale au coût prévisionnel annuel des dépenses de transport maritime ou aérien le plus économique. Ces coûts prévisionnels sont constitués des coûts réels pour les autres types de transport, non concernés par un OCS.</p> <p>Ces coûts réels incluent le transport, les assurances, les surcharges tarifaires (surcharge fuel), les frais de manutention et de stockage temporaire avant enlèvement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Des matières premières et des produits intermédiaires qui rentrent dans le cycle de production importés de l'union européenne par l'entreprise de production</li> <li>Des produits finis issus de la production locale et livrés dans l'union européenne ou les autres DOM</li> </ul>	<p>L'assiette éligible se calcul comme suit :</p> <p>Nombre de transport prévisionnel par type de containers x par le barème en vigueur à la date de dépôt pour le type de containers concerné</p>
Pièces justificatives spécifiques à la demande d'aide	Un fichier permettant de détailler chaque poste de dépense pourra être joint (reprenant le nombre de transport, le coût prévisionnel et le total)	Un fichier permettant de détailler chaque poste de dépense pourra être joint (le nombre de containers par type de forfait, le coût prévisionnel et le total)

## 4.2. GESTION DES ENVELOPPES DEDIEES ET PROJETS PRIORITAIRES

Les dossiers concernent une période de deux ans.

Les dépôts des dossiers se feront à date fixe sur une période de deux ans dans la limite d'une enveloppe, comme suit :

Période	Date limite de dépôt indicatif	Montant de l'enveloppe FEDER
2024 à 2025	31 octobre 2024	2 900 000 €
2026 à 2027	15 février 2027	2 900 000 €

Le plan de financement pas opération sera défini après instruction de l'ensemble des dossiers selon les règles suivantes :

Si la somme des montants dépasse l'enveloppe de la période concernée, le taux de FEDER sera réduit pour permettre l'accompagnement de toutes les entreprises et garantir un accompagnement sur l'ensemble de la période.

En cas de reliquat :

- Les reliquats des acomptes et soldes seront répartis sur les années suivantes et ne pourront être attribués sur les dossiers précédents toujours en cours de réalisation, sauf :  
Pour les dépenses couvertes par les OCS : le nombre de conteneurs transportés X par le dernier barème annuel connu de l'OCS (cette assiette sera réexaminée, via un avenant, au moment du traitement de la demande de paiement annuelle de la subvention afin de tenir compte de la réactualisation du barème pour l'année concernée).

### 4.3. INTENSITE D'AIDES PUBLIQUES :

75 % dans le cas de l'export

65 % dans le cas de l'import

### 4.4. TAUX DE COFINANCEMENT :

Export : taux maximum de 50 % pour le FEDER et 25 % pour l'Etat

Import : taux maximum de 40 % pour le FEDER et 25 % pour l'Etat

## 4.5. ENVELOPPES DEDIEES

Enveloppe prévisionnelle de FEDER : 10 M€ pour la période 21-27

## 5. COMPLEMENTARITE AVEC D'AUTRES DISPOSITIFS

### 5.1. AUTRES PROGRAMMES EUROPEENS

Fonds	Synergie
Avec les autres OS du FEDER	Le lien avec l'OS1.3 est direct : il s'agit de diminuer les surcoûts des matériaux importés et assurer la régularité de l'approvisionnement pour renforcer la compétitivité des entreprises. L'aide au fret des entreprises va contribuer au désenclavement multimodal à l'intérieur du territoire, bénéfique non seulement aux entreprises, mais également à la population (OS 3.2)
Avec le FEADER	
Avec le FEAMPA	L'objectif spécifique 1.5 du Programme FEAMPA : compensation des surcoûts, doit permettre aux entreprises des secteurs de la pêche et de l'aquaculture d'avoir un développement équivalent à celui de l'Hexagone. Cette mesure compense les surcoûts que subissent les opérateurs de la production, de la transformation et de la commercialisation par rapports aux opérateurs de l'hexagone, tout au long de la chaîne de production.
Avec le FEDER-CTE	

### 5.2. AUTRES DISPOSITIFS DE FINANCEMENT MOBILISABLES

L'importation ou l'exportation de déchets relève exclusivement du financement de l'Etat.

Dans le cadre du POSEI Agricole :

- Le RSA (Régime Spécifique d'Approvisionnement) du POSEI permet de prendre en compte un allègement de coûts des matières premières (intrants) afin de rendre plus compétitives les industries de transformation et produit les mêmes effets en ce qui concerne l'importation des animaux vivants de haut potentiel pour améliorer les performances des élevages. Le FEADER sur ce même axe prioritaire intervient davantage sur la modernisation des outils de production en termes d'infrastructures et de formation, de

sorte que ces nouveaux investissements favorisent l'amélioration de la performance technique et de la qualité.

- Les aides du MFPA (Mesures en faveur des Productions Agricoles locales) du POSEI visent à conforter le maintien d'exploitations viables et l'essor d'une production locale organisée (mesures d'organisation des interprofessions élevages et éligibilité préférentielle à terme des aides aux agriculteurs regroupés en OP). Les mesures du FEADER organisent le soutien à la diversification des activités hors production agricole comme sources supplémentaires de revenu ainsi que la valorisation du patrimoine et des territoires.

Le POSEI vise, au-delà du maintien des deux cultures pivot de la banane et de la canne à sucre, le développement de productions permettant d'élargir la gamme des produits agricoles et de favoriser l'émergence de produits locaux de qualité dans le cadre d'un marché concurrentiel où la part des produits bas de gamme importés reste importante. Pour finir, les actions du POSEI doivent permettre d'offrir aux exploitations agricoles des régions d'outre-mer les conditions d'incitation économique et d'organisation du marché les plus favorables au maintien d'une agriculture viable et agronomiquement durable et respectueuse de l'environnement.

## 6. MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

### 6.1. SERVICE INSTRUCTEUR

Le Département FEDER-FEADER du PAEI, sauf pour les projets relatifs au transport des déchets instruits par l'Etat.

Dès instruction de la demande d'aide, le montant sera défini en lien avec le groupe technique, au préalable de la programmation.

### 6.2. PROCEDURE

Seules les demandes d'aide et de paiement déposées de manière dématérialisée sur la plateforme E-Synergie sont acceptées.

Les avances ne sont pas possibles.

Les dossiers déposés antérieurement à la date de lancement du programme devront à nouveau être saisis sur e-synergie par les porteurs.

## 6.3. MISE EN ŒUVRE ET SUIVI DE L'AVANCEMENT DES OPERATIONS COFINANCEES

### 6.3.1. Indicateurs de réalisations

Les indicateurs de réalisation à renseigner pour le suivi de la mise en œuvre des projets sous cet objectif spécifique sont les suivants :

ID	Indicateur	Unité de mesure
RCO01	Entreprises bénéficiant d'un soutien (dont : micro, petites, moyennes, grandes)	Entreprises
RCO02	Entreprises soutenues au moyen de subventions	Entreprises

### 6.3.2. Indicateurs de résultats

Les indicateurs de résultat à renseigner pour le suivi de la mise en œuvre des projets sous cet objectif spécifique sont les suivants :

ID	Indicateur	Unité de mesure
RCR01	Emplois créés dans des entités bénéficiant d'un soutien	ETP annuels
RCR02	Investissements privés complétant un soutien public (dont : subventions, instruments financiers)	Euros

### 6.3.3. Catégorie d'intervention

Ce tableau donne des indications sur les catégories d'intervention :

Types d'action	Domaines d'intervention	Formes de financement	Mécanisme de mise en œuvre territoriale	Egalité hommes femmes	Enveloppe pressentie
TA 15	176. Régions ultrapériphériques : actions spécifiques visant à compenser les	01. Subvention	33. Autres approches — Pas de ciblage géographique	03. Neutralité du point de vue de l'égalité	10 M€

	surcoûts liés à la taille du marché			entre les hommes et les femmes	
--	-------------------------------------	--	--	--------------------------------	--

## 7. LES OBLIGATIONS EN TERMES DE PUBLICITE ET DE COMMUNICATION

Les obligations de communication concourent pendant et après la réalisation de l'opération subventionnée. Ces obligations de publicité s'imposent sur tous les supports de communication du bénéficiaire (immeuble, matériel, site internet, réseaux sociaux, support de formation, spot, contrat de travail...).

Le bénéficiaire doit conserver la preuve du respect de ses obligations de communication (photos et tout autre support adapté). Ces éléments seront demandés lors du paiement de la subvention et en cas de contrôle.

Le non-respect des obligations de communication peut entraîner une annulation de prise en charge de la dépense de communication voire un reversement de 3% de la subvention obtenue.

Afin de connaître les obligations en matière de publicité le bénéficiaire peut se rendre sur [www.europe-guyane.fr](http://www.europe-guyane.fr) ou au Pôle des Affaires Européennes et Internationales, route de Suzini, à Cayenne.